

Bruxelles, le 16 septembre 2025  
(OR. en)

12037/25

LIMITE

CORLX 809  
CFSP/PESC 1211  
COAFR 219  
FIN 957  
JAI 1146

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL modifiant la décision (PESC) 2015/1763  
concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi

---

**DÉCISION (PESC) 2025/... DU CONSEIL**

**du ...**

**modifiant la décision (PESC) 2015/1763 concernant des mesures restrictives  
en raison de la situation au Burundi**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de  
sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, le Conseil a adopté la décision (PESC) 2015/1763<sup>1</sup>.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision (PESC) 2015/1763 effectué par le Conseil, il convient de proroger jusqu'au 31 octobre 2026 les mesures restrictives qu'elle prévoit et de supprimer la mention concernant une personne inscrite sur la liste des personnes physiques et morales, entités et organismes faisant l'objet de mesures restrictives qui figure en annexe de ladite décision.
- (3) Il y a donc lieu de modifier la décision (PESC) 2015/1763 en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

---

<sup>1</sup> Décision (PESC) 2015/1763 du Conseil du 1<sup>er</sup> octobre 2015 concernant des mesures restrictives en raison de la situation au Burundi (JO L 257 du 2.10.2015, p. 37, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2015/1763/oj>).

*Article premier*

La décision (PESC) 2015/1763 est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 6, deuxième alinéa, la date du "31 octobre 2025" est remplacée par celle du "31 octobre 2026".
- 2) L'annexe est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président/La présidente*

---

## ANNEXE

À l'annexe de la décision (PESC) 2015/1763 ("Liste des personnes physiques et morales, entités et organismes visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2"), la mention suivante est supprimée:

"3. Mathias-Joseph NIYONZIMA".

---